PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 16/08/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAMINEL SAS

1950 avenue de l'Europe
82000 Montauban

N° Chrono : SR/2023-994
Code AIOT : 0006802918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement CAMINEL SAS implanté 1176 Grand' Rue Zone artisanale CANALS BAS 82170 Canals. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle est effectué dans le cadre de l'évolution de la nomenclaure concernant la rubrique 1510 sur les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMINEL SAS
- 1176 Grand' Rue Zone artisanale CANALS BAS 82170 Canals
- Code AIOT : 0006802918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Canals a été repris en 2019 par la société CAMINEL, dont l'activité consiste à faire transiter de la marchandise pour approvisionner les magasins RURAL MASTER. Les produits stockés concernent notamment les activités liées à la clientèle rurale.
Le bâtiment principal de stockage est composé de 2 cellules de 12 000 m2 et 7 000 m2, sur une

hauteur de 10 m, soit un volume de 190 000 m3. Il existe aussi des stockages sous auvents ou barnums.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Code de l'environnement du 27/07/2023, article L.511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a plusieurs projet de modification de ses installations et une mise à jour de sa situation administrative sous la rubrique 1510 doit être effectuée, afin de prendre en compte l'évolution de la nomenclature sur cette rubrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2023, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510 et cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques n°1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques n°1511, 1530, 1532, 2662 et 2663. De plus, le nouveau libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE entend par entrepôts couverts : Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. L'acronyme IPD est utilisé pour définir l'ensemble des installations relevant de la rubrique 1510. Ainsi les auvents et les chapiteaux sont tous deux pourvus d'une toiture, ils doivent donc être considérés comme une IPD lorsqu'ils abritent des stockages combustibles. En conséquence, les auvents, les chapiteaux, les structures modulaires mobiles et toute autre structure considérée comme une IPD doivent aussi satisfaire les exigences relatives aux dispositions constructives du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts, dans les conditions définies au point II de l'annexe IV de ce même arrêté. Par ailleurs, l'exploitant indique à l'inspection qu'il souhaite cesser certaines activités et qu'il a des projets de modifications de son site concernant la mise en place de panneaux photovoltaïques sur son bâtiment et la construction d'un atelier de montage de tracteurs ou machines équivalentes. L'exploitant doit se positionner sur la nouvelle législation concernant le classement sous la rubrique 1510 relative aux entrepôts. Il doit aussi notifier au préfet la cessation de certaines de ses activités. Concernant les projets de modification que souhaite réaliser l'exploitant, sur la mise en place de panneaux photovoltaïques et la construction d'un atelier, ils devront faire l'objet d'un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai 30 jours
Proposition de suites : Sans objet